

9. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts et ceux relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

En outre, le montant relatif au paiement de soutien aux enfants qui est versé en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts et qui comprend deux ou trois mois d'admissibilité est exclu en totalité pour le mois de son versement et, selon le cas, dans une proportion de 50 % pour le mois suivant ou aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages de montants visés au présent article sont exclus jusqu'au dernier jour du mois suivant. ».

10. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si la prestation accordée pour le mois pendant lequel débute l'épargne dans un plan d'épargne individuel est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si la réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi. ».

11. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 17 100 \$ » par « 17 606 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ ».

12. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

« 5^o les bénéficiaires d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte seul ou un membre de la famille à la suite du décès d'une personne, de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités sont versés sous forme forfaitaire. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les exclusions prévues aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa s'appliquent si les biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, ces exclusions s'appliquent, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les biens sont transformés en avoirs liquides ou que les avoirs liquides sont transformés en biens, et celle prévue au paragraphe 5^o de cet alinéa continue de s'appliquer la première fois que les bénéficiaires ou indemnités sont transformés en biens. ».

13. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 4^o de l'article 164 ne s'applique » par « les paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 164 ne s'appliquent ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

49447

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter de l'obligation de requérir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les personnes qui détiennent déjà une autorisation pour réaliser une activité, des travaux ou une construction dans une aire protégée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Cette exemption s'ajouterait donc à celles que prévoient les articles 1 à 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À l'instar de ce que prévoit l'article 6 du Règlement pour ces autres exemptions, demeurerait toutefois soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement toute intervention découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette loi, c'est-à-dire une intervention découlant d'un projet assujéti à la suite d'une procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Pour les entreprises et personnes visées, la modification proposée réduira le fardeau administratif de devoir présenter une demande d'autorisation, sous le régime de deux lois différentes auprès du même ministre pour un même projet. La modification proposée évite donc des dédoublements et chevauchement inutiles, ce qui s'avère aussi souhaitable pour une bonne administration publique, tant sur les plans économique que pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte postale 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à Mme Joanne Laberge aux coordonnées mentionnées ci-haut.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, 1^{er} al. par. f)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par l'ajout, à l'article 1, du paragraphe suivant :

«6° les constructions, travaux et activités qui doivent être réalisés sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin, lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49446

Projet de règlement

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(L.R.Q., c. S-6.2)

Techniciens ambulanciers — Registre national de la main-d'œuvre et leurs conditions d'inscription à ce registre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et l'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), que le Règlement sur le Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur leurs conditions d'inscription à ce registre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 320-2006 du 13 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1748). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.